



## Commune de Torpes – Conseil Municipal du 29 avril 2016

- Arrêté 11-04-2016-1 pris par monsieur le Maire en date du 11 avril 2016 pour la mise en place des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois ».
- Arrêté de mise en congé de maladie ordinaire régime CNRACL de monsieur Romain CHAILLET en date du 11 avril 2016.
- Arrêté 11-04-2016-2 pris par monsieur le Maire en date du 11 avril 2016 pour l'instauration d'une zone de limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération, à partir du 12 avril 2016.
- Arrêté de non opposition d'une déclaration préalable – annule et remplace l'arrêté du 25 mars 2016 – délivré par le Maire de la commune de Torpes (25) – en date du 22 avril 2016 suite à la demande déposée par monsieur HAOUAS Salem – 1 rue du Four à Chaux.
- Arrêté de non opposition d'une déclaration préalable – délivré par le Maire de la commune de Torpes (25) – en date du 22 avril 2016 suite à la demande déposée par monsieur CHAMBELLANT Sébastien – 8 rue du Lavoir.
- Arrêté de prolongation de congé de maladie ordinaire régime CNRACL de monsieur Romain CHAILLET en date du 25 avril 2016.
- Arrêté municipal du 26 avril 2016 réduisant à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de pose de coussins Berlinois route d'Osselle.

### ➤ Délibérations

#### **2016 -04-29-16 : TAXE D'HABITATION : ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts permettant aux membres du Conseil Municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

**VU** l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDENT** d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides.

**CHARGENT** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **2016-04-29-17 : SIGNATURE CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA GESTION DU RELAIS ASSISTANTE MATERNELLE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que dans le cadre de sa politique petite enfance, la commune souhaite encourager les initiatives privées visant à diversifier et accroître les modes de garde petite enfance sur le territoire,

**Considérant** que dans ce cadre, la commune souhaite soutenir et encourager les associations et organismes participant à cette ambition,

**Considérant** que l'association Familles Rurales fédération du Doubs a pour objectif de répondre aux besoins des familles en mettant en place des services répondant aux besoins de la population,

**Considérant** que l'association Familles Rurales avait identifié en 2000 un besoin spécifique en matière d'accompagnement des familles en recherche d'un mode d'accueil et qu'elle avait proposé de mettre en place un service répondant aux besoins qu'elle avait identifiés.

**Considérant** que cette association gère depuis 2001 le relais famille assistantes maternelles itinérant dans le cadre de conventions signées avec les communes du canton de Boussières. Les communes participent à l'évaluation du fonctionnement du relais par le groupe de pilotage qui se réunit régulièrement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

**DECIDE d'AUTORISER** le Maire à signer la nouvelle convention d'objectifs pour une durée de 4 ans (liée au contrat enfance jeunesse signé avec la CAF pour le fonctionnement de ce service).

#### **2016-04-29-18 : MAINTIEN OU NON DU REGIME INDEMNITAIRE EN ARRÊT MALADIE**

Le conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.  
**Vu** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,  
**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,  
**Vu** le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,  
**Vu** les crédits inscrits au budget,  
**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents

**D'INSTAURER** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat les primes et indemnités dans les conditions suivantes :

Article 1 : dispositions communes

#### **Agents à temps partiels et à temps non complet**

Les taux de base et montants de référence annuels seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Agents non titulaires**

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Modalités de maintien et suppression**

Pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et article 37 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires), sauf dans les cas où les textes de référence des primes et indemnités en disposent autrement.

Ainsi, les primes et indemnités seront maintenues, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Durant le congé de longue maladie ou en congé de longue durée les agents ont droit à la totalité ou à la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

#### **2016-04-29-19 : ECHANGE TERRAIN AVEC M. PETIT Roland**

Cette délibération est reportée au prochain conseil.

#### **2016-04-29-19 : SIGNATURE DE CONVENTIONS ECO-PÂTURAGE AVEC M. DIOT ET VACCAIRE ST JEAN**

Dans le cadre d'une démarche économique et écologique, il est proposé de traiter certains espaces verts en éco-pâturage.

Il s'agirait d'une partie de la parcelle AB 1066, section lieu-dit « Aux Grandes Vignes » et « Aux Vignottes » mise à la disposition de M. DIOT, pour y faire pâturer ses chèvres d'une part, et des parcelles AA 102 « Aux Ecombières » et AB 85 « Corvée » derrière le village, mise à disposition de Vaccaires St Jean pour y faire pâturer des moutons.

La mise à disposition de ces terrains se fera à titre gracieux, l'achat des matériaux pour la réalisation des enclos sera à la charge de la commune.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

**AUTORISE** le Maire à signer ces conventions avec M. DIOT et VACCAIRE ST JEAN dans les termes exposés ci-dessus.

### **Informations et questions diverses**

#### - Informations.

- Compte rendu réunion PLU : lors de la réunion avec les services de l'Etat, de la Police de l'eau, de la CAGB et de Sciences Environnement il a été décidé de poursuivre l'étude du PLU assortie des conditions suivantes :
  - \* engagement de la commune à présenter un échéancier de travaux à effectuer sur les réseaux et les systèmes de traitement des eaux usées.
  - \* l'ouverture des zones à la construction est conditionnée au respect de l'échéancier. Les périmètres raccordés à la station des Châteaux pourront accueillir un maximum de 150 habitants.
- Point d'étape dans la réflexion du projet « communes nouvelles ». Réunion plénière le 9 mai à 20 h 00 à Boussières à la maison des Loups avec les Conseillers Municipaux de chaque commune.
- Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.
- Prochain Conseil Municipal le 27 mai 2016.

#### - Questions diverses.

##### - Tour de Table :

- J.F. Niess recherche des personnes pour aider à la cérémonie du 8 mai : Katia ? Fred  
Installation des coussins berlinois centre du village effectuée.  
Accès handicapés réalisé à l'église  
Inondation chez M. Paget, rue du Lavoir.
- F. Arnoux : RAS
- K. Dodane : tuiles cassées sur le nouveau bûcher de l'école. Il manque également des faîtières, à remplacer rapidement.
- P. Geistel : qu'en est-il des travaux sur le réseau d'eau à la Piroulette ? réponse : le Cabinet Sciences Environnement sera relancé au plus vite.
- S. Robert : RAS
- L. Pointurier : RAS
- F. Monnier : RAS
- M. Domon : RAS
- G. Leroy : RAS
- Y. Girard : dégradations et tags salle polyvalente et salle du périscolaire.  
Agressivité et provocation vis-à-vis des passants par des jeunes.  
Découverte de documents d'identités à demi calcinés dans le bois route de Routelle.

Séance levée à 23 h 06.